

Information

Installations contenant des fluides frigorigènes

Cette notice a pour but d'expliquer la mise en application des directives de l'OFEV. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Internet de l'OFEV ou vous adresser à l'Office de l'environnement.

Base légale

La base légale, entrée en vigueur en 2005 et modifiée à plusieurs reprises, est l'annexe 2.10 de l'ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim¹).

Généralités

Les substances stables dans l'air, également appelées gaz synthétiques à effet de serre, ont un potentiel considérable de réchauffement du climat. Libérées dans l'environnement, elles s'accumulent dans l'atmosphère et se répandent tout autour du globe.

Leur effet de serre a poussé la communauté internationale à les inclure dans le protocole de Kyoto. En Suisse, le Conseil Fédéral a décidé de réglementer ces produits en adoptant un train de mesures visant à diminuer l'effet de ces fluides réfrigérants. Cette réglementation ne prétend pas interdire totalement les substances stables dans l'air, mais en limiter l'application aux seuls domaines dans lesquels il n'existe, en l'état actuel de la technique, aucun produit ou procédé de substitution éprouvé.

Les processus de conversion énergétique (p.ex. pompes à chaleur, climatisations, installations frigorifiques) utilisent souvent des substances stables dans l'air. Leurs remplacements par des fluides réfrigérants naturels a des avantages environnementaux évidents. Cette solution ne comporte cependant pas que des avantages : certains réfrigérants naturels sont toxiques (par ex. l'ammoniac), d'autres sont inflammables (par ex. le propane). Selon les conditions, l'efficacité globale peut également être défavorable et conduire à une demande énergétique plus élevée.

Déclaration obligatoire

La mise en service de nouvelles installations, l'exploitation d'installations existantes et la mise hors service d'installations contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes quel que soit le fluide frigorigène utilisé, doivent être déclarées. La déclaration obligatoire se fera auprès du Bureau suisse de déclaration des installations productrices de froid et des pompes à chaleur (www.declaration-froid.ch) qui fournit, contre un émolument de Fr. 30.-, un set comprenant un livret d'entretien et trois vignettes, à coller respectivement sur l'installation, sur la carte pour la mise en service et sur la carte pour la mise hors service.

Livret d'entretien

Les détenteurs d'appareils ou d'installations contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes doivent s'assurer qu'un livret d'entretien est tenu pour chaque équipement. Le livret d'entretien doit être mis à jour, à chaque intervention sur le circuit frigorifique ainsi qu'à chaque réparation, entretien, recharge ou contrôle d'étanchéité, par le spécialiste qui effectue ces travaux. Le livret doit être conservé à l'abri des dégradations et à un endroit bien visible, en principe à proximité immédiate de l'équipement qu'il concerne. Un [livret type](#), qui peut être reproduit librement, figure dans la brochure de l'OFEV² et sur notre site Internet.

Contrôle d'étanchéité

Les détenteurs d'appareils ou d'installations contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes doivent s'assurer qu'un contrôle d'étanchéité est effectué périodiquement pour chaque équipement. La fréquence et le type de contrôle dépendent des caractéristiques de l'installation. Les instructions de l'OFEV vous renseigneront plus en détail à ce sujet. Chaque intervention dans le circuit frigorifique, maintenance, recharge doit être suivie d'un contrôle d'étanchéité et être consignée dans le livret d'entretien.

Par « contrôle d'étanchéité », on entend « recherche de fuites ». Comme en règle générale il n'est pas nécessaire d'ouvrir le circuit frigorifique pour effectuer le contrôle, les personnes qui effectuent ces contrôles ne doivent pas obligatoirement être détentrices d'un permis pour l'utilisation de fluides frigorigènes. Cependant, elles doivent travailler sous la direction d'une personne ayant ce permis (voir [notice A17](#)). Dès qu'on détecte une fuite et qu'il faut intervenir sur le circuit frigorifique, lors du fonctionnement normal ou lors d'un contrôle, l'intervention d'une personne qualifiée et titulaire du permis est indispensable (art. 7, al. 1b ORRChim).

Contacts

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez consulter les sites Internet des associations et offices mentionnés ci-dessous ou vous adresser directement aux professionnels de la branche (bureaux d'ingénieurs, frigoristes et chauffagistes).

- Association suisse du froid ([ASF](#))
- Groupement promotionnel suisse pour les pompes à chaleur ([GSP](#))
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), [Division Protection de l'air et produits chimiques](#) –
- Office de l'environnement ([ENV](#))

Références :

- 1 Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, appelée aussi ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques
- 2 Installations et appareils contenant des fluides frigorigènes : exploitation et entretien, OFEV, 2020